



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 juin 2026
DÉPARTEMENT Haute-Saône	
ARRONDISSEMENT Lure	
Elus communautaires – Droit à la formation	
DÉLIBÉRATION N° 2026-088 En exercice : 37 Titulaires présents : 27 Pouvoirs : 7 Absents : 8 Nombre de votants : 36	L’an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil se sont réunis, à la salle polyvalente de Breuches 70300 sur convocation adressée par le Président le seize juin dernier. Le Conseil Communautaire nomme Joël Brice secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à
Martine BAVARD			Hassan EL BOUCHEHATI	POUV	Béatrice LEPAGNEY	Éric PETITJEAN		
Jérôme BERNARD	A		Sophie EL OMRI			Sébastien RICHARDOT		
Joël BRICE			Cédric FAIVRE			Catherine SALFRANC		
Frédéric BURGHARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Alain SCHELLE		
Michel CALLOCH	POUV	Loïc LABORIE	Marie-Christine FRICHET			Yves SIMONIN		
Christian CHAMAGNE	POUV	Sébastien RICHARDOT	Sylvie GAVOILLE			Nathalie SIRVEAUX		
Roland CHAMAGNE			Philippe GÉRARD			Justine TACLET		
Jean-Luc DAVAL			Bernard GIRE			Daniel TONNA		
Marie-Hélène DAVAL			Loïc LABORIE			Guillaume VILLEQUEZ	POUV	Jacques DESHAYES
Jacques DESHAYES			Christophe LEJEUNE	POUV	Alain SCHELLE	Anne-Lise VINCENT	POUV	Martine BAVARD
Véronique DEVOILLE			Béatrice LEPAGNEY			Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND			Emilien MONNEY					
Dominique DUCHANOIS			Nicolas NURDIN	POUV	Eric PETITJEAN			

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Supplé(e) par

Exposé

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Cette obligation s'applique aux élus intercommunaux et à tous les élus intercommunaux disposant d'une délégation (généralement VP et conseillers communautaires délégués), que l'intercommunalité dispose ou non en son sein d'une commune de plus de 3 500 habitants (CGCT, art. L. 2123-12, applicable sur renvoi de l'art. L. 5214-8 du CGCT pour les communautés de communes).

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes et communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Outre cette obligation spécifique applicable en début de mandat, les collectivités doivent mettre en place, pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à formation, qu'il bénéficie ou non d'une délégation de fonction. De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Il est donc important d'élaborer en début de mandat un plan de formation.

Budget formation

- Les frais de formation, incluant les frais pédagogiques, de déplacement et de séjour, donnent droit à remboursement et constituent une dépense obligatoire pour la commune, dès lors que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur.
- Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus (autrement dit, 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant plafond de l'indemnité du Président et des indemnités maximales des Vice-Présidents en exercice, c'est-à-dire titulaires d'une délégation.
- Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
- Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Les élus bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures, cumulables sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonctions perçues par les élus. La mise en œuvre relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Par ailleurs, le droit à la formation ouvre un droit à un congé formation de 24 jours pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats. L' élu doit prévenir son employeur par écrit 30 jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session de formation.

Les pertes éventuelles de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation peuvent être compensées par la collectivité dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat. Le montant du plafond de cette compensation résulte de la formule suivante : 21×7 heures au taux d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire

- Approuve la mise en œuvre de ces dispositions relatives au droit à la formation des élus,
- Inscrit les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi délibéré et signé

Pour copie conforme

Le Président

Jacques DESHAYES